

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE STRASBOURG**

1 Quai Finkmatt
CS 61030
67070 Strasbourg CEDEX

Tél : 03.88.75.29.07
Fax : 03.88.75.28.63

**PROCÉDURE DE CONTRÔLE
SYSTÉMATIQUE
DES MESURES DE SOINS
PSYCHIATRIQUES****JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION****ORDONNANCE**

**RG n°12/00708
JLD n° 12/450**

Le 04 Juillet 2012

Nous, Georges KUBACH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assisté de Diane CAYE, Greffier,

Statuant en premier ressort, après débats en audience publique ;

Vu les dispositions de les articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3211-12-2, R.3211-12, R.3211-29 et R.3211-32 du Code de la Santé Publique et le dossier de la procédure ;

Vu la requête en date du 29 Juin 2012 de Monsieur Le Directeur de l'EPSAN de BRUMATH concernant M. [REDACTED] né le [REDACTED], demeurant [REDACTED] actuellement en hospitalisation complète à l'EPSAN de BRUMATH ;

Vu la décision d'admission en soins psychiatriques en cas d'hospitalisation à la demande d'un tiers prise par Monsieur Le Directeur de l'EPSAN de BRUMATH en date du 25 Juin 2012 ;

Vu la décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise par Monsieur Le Directeur de l'EPSAN de BRUMATH en date du 27 Juin 2012 ;

Vu la décision de maintien d'une mesure de soins psychiatriques en cas d'hospitalisation à la demande d'un tiers prise par Monsieur Le Directeur de l'EPSAN de BRUMATH en date du 02 Juillet 2012 ;

Vu le certificat médical de 24 heures du Docteur [REDACTED] en date du 24 Juin 2012, le certificat médical de 72 heures du Docteur [REDACTED] en date du 26 Juin 2012, le certificat médical de huitaine du Docteur [REDACTED] en date du 29 Juin 2012 et l'avis conjoint des Docteur [REDACTED] et [REDACTED] en date du 29 Juin 2012 ;

[REDACTED] régulièrement convoqué selon convocation avec récépissé signé le 02 Juillet 2012, présent, assisté de Me Charles-Edouard PELLETIER, avocat de permanence;

MOTIFS

Attendu que la décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers prise le 25 Juin 2012 par le délégué du Directeur de L'EPSAN vise la demande d'un tiers [REDACTED] mère de l'intéressé en date du 23 Juin 2012, le certificat médical du Docteur [REDACTED], médecin extérieur à l'établissement en date du 23 Juin 2012 et le certificat médical du Docteur [REDACTED], médecin de l'établissement en date du 23 Juin 2012 ;

Que si la demande d'hospitalisation formée par Mm. [redacted] et le certificat du Docteur [redacted] figure bien au dossier, celui-ci ne comporte pas le certificat du Docteur R. [redacted]

Que la procédure d'hospitalisation à la demande d'un tiers est donc irrégulière et qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [redacted]

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique,

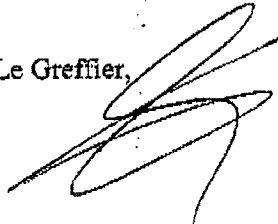
ORDONNONS la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [redacted]

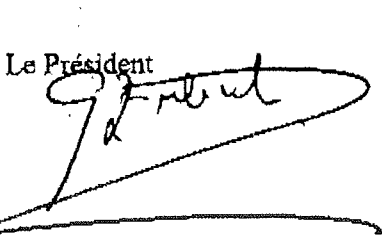
DISONS que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

RAPPELONS que cette décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification, par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel de Colmar (article R.3211-18 et suivants du Code de la santé publique).

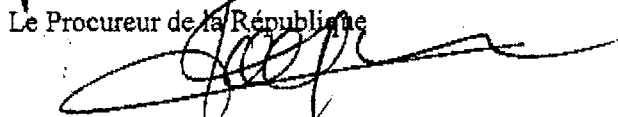
Le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs, à l'exception de l'appel formé par le ministère public qui peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué conformément aux dispositions de l'article R.3211-20 du Code de la santé publique.

Dans ce cas, l'appel est formé dans un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

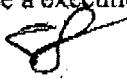
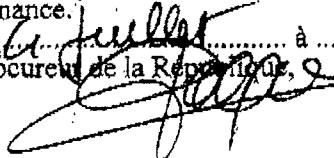
Le Greffier, 

Le Président 

La présente décision a été remise à Monsieur le procureur de la République le 4 juillet à 16 heures 50

Le Procureur de la République 

Nous, Claude PELLETIER, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Strasbourg, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 4 juillet à 16 heures. 
Le Procureur de la République, 

- copie transmise par télécopie le 04 Juillet 2012 à :
- M. [redacted] par remise de copie contre récépissé par l'intermédiaire de l'établissement hospitalier,
 - Ministère Public,
 - Monsieur le Directeur de l'EPSAN de BRUMATH,
 - Me Charles-Edouard PELLETIER, Conseil de [redacted]

copie transmise par LRAR à son domicile de [redacted]

Le Greffier 